

**Arrêté ministériel portant désignation des ordonnateurs et des comptables des internats autonomes de l'Etat à gestion séparée**

**A.M 21-04-1988 M.B. 14-07-1988**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment les articles 83, 84 et 85 ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion matérielle et financière des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1987 portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur de l'Etat en internats autonomes,

Arrête :

**Article 1er.** - Dans chaque internat autonome de l'Etat dont la gestion est séparée conformément à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 :

1° est désigné en qualité d'ordonnateur, l'administrateur en activité de service pour l'internat autonome de l'Etat concerné dont la dénomination est reprise à l'article 2 ci-dessous;

2° est désigné en qualité de comptable, l'éducateur-économiste en activité de service pour l'internat autonome de l'Etat dont la dénomination est reprise à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2.** - Les internats autonomes de l'Etat concernés sont dénommés ci-après :

Internat autonome de l'Etat à Bouillon ;  
Internat autonome de l'Etat à Bruxelles ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes filles à Couvin ;  
Internat autonome de l'Etat à Forest ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes gens à Huy ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes filles à Huy ;  
Internat autonome de l'Etat à Limbourg ;  
Internat autonome de l'Etat à Malmédy-Waimes ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes gens et jeunes filles à Nivelles ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes gens et jeunes filles à Pecq ;  
Internat autonome de l'Etat à Péruwelz ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes gens et jeunes filles à Philippeville ;  
Internat autonome de l'Etat à Le Roeulx ;  
Internat autonome de l'Etat à Namur ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes gens à Spa ;  
Internat autonome de l'Etat pour jeunes filles à Spa ;  
Internat autonome de l'Etat - Maison des Etudiants - à Tournai ;  
Internat autonome de l'Etat à Tournai.

**Article 3.** - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er janvier 1987.

